



## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

Arrêté préfectoral imposant à la société  
**CHARBONNAGES DE FRANCE** des prescriptions  
complémentaires pour la remise en état de son  
ancienne cokerie de Thiers située à ESCAUTPONT

Le préfet de la région Nord- Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914  
du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives imposant à la société CHARBONNAGES DE  
FRANCE - siège social : 100 avenue Albert 1<sup>er</sup> - BP 220 - 92503 RUEIL MALMAISON CEDEX  
des prescriptions complémentaires pour la remise en état de son ancienne cokerie de Thiers  
située à ESCAUTPONT, notamment l'arrêté préfectoral du 06 février 1998 ;

VU l'évaluation détaillée des risques, imposée par l'arrêté Préfectoral susvisé, dont le  
rapport définitif est daté du 25 février 2003 ;

VU le rapport de monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la  
recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la  
protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20  
mai 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# ARRETE

## Article 1 – OBJET

La société CHARBONNAGES DE FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 100 avenue Albert 1<sup>er</sup> – BP 220 – 92503 RUEIL MALMAISON CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état et la surveillance de l'ancienne cokerie de Thiers à ESCAUTPONT.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

## Article 2 – TRAVAUX DE TRAITEMENT DE ZONES POLLUEES

### 2.1. – Travaux de dépollution

La zone fortement polluée par les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (H.A.P.), repérée sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté, doit faire l'objet d'un traitement de dépollution jusqu'à une teneur résiduelle de ces polluants inférieure à 2 000 mg par kilogramme de matière sèche.

Les procédés de traitement à mettre en place doivent être adaptés aux objectifs de dépollution fixés ci-dessus.

### 2.2. – Echéancier

Le respect des prescriptions ci-dessus est subordonné à l'échéancier de réalisation ci-dessous, applicable à compter de la date de notification du présent arrêté :

transmission du cahier des charges des travaux de dépollution du site à l'inspection des installations classées → 2 mois  
transmission d'une copie du bon de commande des travaux à l'inspection des installations classées → 6 mois  
fin des travaux de dépollution → 3 ans

### Article 3 – RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

3.1. – L'exploitant doit compléter et modifier le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines (nappe superficielle et nappe de la craie), imposé par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1995, conformément aux dispositions ci-après :

#### LISTE DES OUVRAGES REQUIS POUR LE RESEAU DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES :

- Nappe de la craie : piézomètres référencés PZc7, PZc10, PZc12, PZc13, PZc25 sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté. Deux nouveaux piézomètres doivent être implantés à l'aval hydraulique du site conformément aux propositions jointes en annexe 3 au présent arrêté. L'implantation de ces piézomètres doit être établie avec l'aide d'un hydrogéologue agréé.

- Nappe superficielle (graves) : piézomètres référencés PZs8, PZs9, PZs11, PZs14, PZs15, PZs16, PZs17, PZs18, PZs19 sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté. S'il s'avérait que le piézomètre PZs8, implanté dans la zone devant faire l'objet des opérations de dépollution évoquées à l'article 2 ci-dessus, devait être détruit, un nouveau piézomètre devrait être implanté, avant la destruction du piézomètre PZs8, entre les piézomètres PZs18 et PZs19, à un endroit déterminé en accord avec un hydrogéologue agréé.

3.2. – Le plan de surveillance comprend l'exécution deux fois par an, par un laboratoire agréé, en périodes de basses et de hautes eaux, de prélèvements dans chacun des piézomètres susvisés, de mesures et d'analyses portant sur la détermination des paramètres suivants :

PARAMETRES	METHODES D'ANALYSE
Niveau piézométrique de la nappe	-
pH	NFT 90008
conductivité	
chlorures	NFT 90014
sulfates	NFT 90009
ammonium	NFT 90015
nitrates	NE EN ISO 10304-1

phénols cyanures libres cyanures totaux complexés	XPT 90109 ISO 6703/2 NFT 90107
Cd Mn Pb	FDT 90112 NFT 90024 NFT 90027
HAP (16 de l'EPA) naphtalène	NFT 90115 NFT 90115
BTEX	ISO 11423-2
HOV – COVH	NF EN ISO 10301

3.3. – Les résultats des mesures ci-dessus doivent être adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements, accompagnés des commentaires de l'exploitant et d'un suivi graphique de l'évolution des paramètres Cd, Mn, Pb, HAP, naphtalène, BTEX et HOV-COVH.

Toute modification de la fréquence des prélèvements et/ou de la liste des paramètres à analyser ne peut être envisagée que sur proposition de l'inspection des installations classées.

3.4. – Pendant les travaux de dépollution évoqués à l'article 2 ci-dessus, ainsi que dans les six mois suivant la fin de leur exécution, la fréquence des prélèvements doit être mensuelle et celle des analyses précisées à l'article 3.2 révisée comme suit :

PARAMETRES	FREQUENCE DES ANALYSES
Niveau piézométrique de la nappe	Mensuelle
pH conductivité	mensuelle trimestrielle

chlorures	trimestrielle
sulfates	trimestrielle
ammonium	trimestrielle
nitrates	trimestrielle
<hr/>	
phénols	trimestrielle
cyanures libres	trimestrielle
cyanures totaux complexés	trimestrielle
<hr/>	
Cd	trimestrielle
Mn	trimestrielle
Pb	trimestrielle
<hr/>	
HAP (total des 6 substances visées par le décret du 3 janvier 1989)	mensuelle
naphtalène	mensuelle
<hr/>	
BTEX	mensuelle
<hr/>	
HOV – COVH	mensuelle

Les transmissions des résultats d'analyses doivent être effectuées suivant les dispositions de l'article 3.3 ci-dessus.

### 3.5. - Echéances

Le respect des prescriptions ci-dessus est subordonné à l'échéancier de réalisation ci-dessous, applicable à compter de la date de notification du présent arrêté :

transmission d'une copie du bon de commande des travaux d'implantation des deux piézomètres complémentaires pour la surveillance de la qualité de la nappe de la craie → 2 mois

fin des travaux d'implantation des deux piézomètres complémentaires → 4 mois

autres prescriptions de l'article 3 → immédiat.

#### Article 4 – SERVITUDES

L'exploitant doit établir un dossier visant à l'instauration **de** servitudes d'utilité publique sur **le** site visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Ce** dossier doit être conforme aux dispositions de l'article 24-4 du décret n° **77-1133 du 21** septembre **1977** pris pour l'application de la loi n° 76-663 du **19** juillet **1976** relative aux installations classées pour la protection **de** l'environnement, abrogée et remplacée par **le** livre V, Titre 1<sup>er</sup>, du Code **de** l'Environnement.

Il doit comporter, notamment :

une notice de présentation permettant de localiser le site et rappelant son historique, la nature des activités exercées, les investigations réalisées et *son* état actuel ;  
un plan faisant ressortir le périmètre sur lequel portent les restrictions d'usage proposées, ainsi que les aires afférentes à chaque catégorie de servitudes ;  
un plan parcellaire des terrains indiquant leur affectation ;  
l'énoncé **des** règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Ce dossier doit être adressé en quatre exemplaires au Préfet dans un délai d'un an après notification du présent arrêté.

#### Article 5 – FRAIS

Tous **les** frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge **de** l'exploitant.

#### Article 6 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif **de** LILLE. Le délai de recours **est** de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

#### Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord **et** Monsieur **le** Sous-préfet **de** Valenciennes sont chargés de l'exécution **du** présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant **et** dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'ESCAUTPONT,

- Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé **du** service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ESCAUTPONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrête énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; proces-verbal de l'accomplissement **de** ces formalités sera dressé par **les** soins **du** maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à LILLE, le 24 juillet 2003

Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation,  
P/le chef de bureau délégué

F. FALVO

